

## Nouvel avis de la Cnil sur Loppsi 2

De nouvelles dispositions ont été introduites dans le projet de loi Loppsi 2 (loi d'Orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure), intéressant directement la protection de la vie privée des citoyens. La Cnil a adopté en séance plénière, le 6 mai, une note d'observation publique afin de présenter ses principales observations sur ces nouvelles dispositions, et en particulier sur celles relatives aux fichiers de police au sens large, à la vidéosurveillance et aux scanners corporels. Note d'observation de la Cnil sur <http://goo.gl/aFpO>.

## Télévision de rattrapage

Par un jugement du 18 juin, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a rejeté les demandes d'une chaîne de télévision à l'encontre de deux sites de télévision de rattrapage. Ces derniers référencent les programmes et proposent un lien afin de les visionner directement sur le site de la chaîne concernée. Pour le TGI, le fait de renvoyer l'internaute vers une fenêtre de visionnage du site officiel ayant diffusé l'émission ne constitue pas une représentation de celle-ci, au sens de l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle.

## Une plate-forme de partage condamnée

Dans une décision du 11 juin, le tribunal de grande instance de Paris a condamné une plate-forme de partage à payer 30 000 € de dommages et intérêts à deux producteurs de films, pour avoir trop tardé à retirer des extraits de ceux-ci, et s'être ainsi rendue coupable de contrefaçon. Le tribunal l'a sanctionnée pour « ne pas avoir accompli les diligences nécessaires en vue de retirer promptement, et de rendre impossible, une nouvelle mise en ligne du film signalée comme illicite ».

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl,**  
avocate à la cour, et associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

# Quand la Cnil fait usage de son pouvoir d'interruption

**LE FAIT :** la Cnil a ordonné à deux reprises l'interruption en urgence de traitements de données personnelles, jugés attentatoires aux libertés individuelles.

L'employeur dispose d'un pouvoir de contrôle de l'activité de ses salariés. Une prérogative néanmoins encadrée par le Code du travail qui en régit l'usage, et par la loi Informatique et libertés qui assure certaines garanties aux salariés. La Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) vérifie régulièrement les dispositifs mis en œuvre, afin de garantir qu'ils sont proportionnés et préalablement portés à la connaissance du personnel. Afin de rendre son contrôle efficace et dissuasif, le législateur lui reconnaît un pouvoir de sanction qui va d'une simple mise en demeure à une condamnation pécuniaire, ou encore à un communiqué public sur les violations constatées.

### Interruption immédiate du traitement

Lors de deux délibérations prises au printemps dernier, la Cnil a ordonné l'interruption en urgence de traitements qu'elle a jugés attentatoires aux libertés individuelles. Une telle mesure reste exceptionnelle en raison des difficultés pratiques qu'elle suscite pour les personnes morales impliquées. La première affaire concerne un dispositif biométrique de reconnaissance d'empreintes digitales pour le contrôle des accès à une so-

ciété spécialisée dans le commerce d'habillement militaire. La seconde porte sur un système permanent de vidéosurveillance de locaux d'une entreprise de transport.

### La sanction d'un comportement

Le choix de la Cnil d'ordonner ces mesures s'explique également par le comportement des intéressés. Dans le premier cas, le dispositif avait été formellement refusé par la Commission trois ans auparavant. Dans le second, les engagements pris par la société n'avaient pas été respectés, et le responsable informatique avait supprimé les enregistrements vidéo lors du contrôle sur place. Fondant ces décisions sur le caractère disproportionné des dispositifs, la Cnil rappelle que de telles violations de la loi Informatique et libertés sont constitutives d'infractions pénales passibles de cinq ans d'emprisonnement. Dans le même temps, et à l'occasion de la publication de son rapport annuel d'activité, elle confirmait son souhait de maintenir l'augmentation constante des contrôles en 2010. ▣

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

**La Cnil dispose de plusieurs moyens pour sanctionner** les violations à la loi Informatique et libertés qu'elle constate. Récemment, elle a eu recours à son pouvoir d'ordonner en urgence l'interruption de traitements. Dans le même temps, elle annonçait la multiplication des contrôles.